



Ottawa, le 28 avril 2004

# AVIS DES DOUANES N-569

## Décret de retrait du tarif de préférence général (certains pays adhérant à l'Union européenne)

1. Tel que stipulé dans l'avis des douanes N-551 en date du 11 décembre 2003, le bénéfice du tarif de préférence général (TPG) est retiré, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, pour toutes les marchandises originaires de Chypre, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque et de la République de Slovénie. Ces marchandises doivent être déclarées en détail sous le tarif de la nation la plus favorisée (TNPF).

2. Un décret en conseil a été pris afin de retirer le bénéfice du TPG. L'annexe contient le décret en conseil C.P. 2004-490, DORS/2004-0093, intitulé *Décret de retrait du tarif de préférence général (certains pays adhérant à l'Union européenne)*.

3. Ce décret ne s'applique pas aux marchandises en transit vers le Canada avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

4. Les importateurs qui désirent bénéficier du taux de droit de douane TPG pour les marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, mais qui ont été déclarées en détail le 1<sup>er</sup> mai 2004 ou après, doivent remplir un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, comme suit :

a) dans la zone 14, « traitement tarifaire », inscrire le traitement tarifaire « 02 » qui s'applique à la nation la plus favorisée (NPF);

b) dans la zone 26, « Autorisation spéciale », inscrire le numéro du décret C.P. 04-0490;

c) dans la zone 33, « taux de droit de douane », inscrire le taux de droit de douane NPF;

d) dans la zone 38 « droits de douane », inscrire les droits exigibles, calculés selon le tarif TPG en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

5. Les importateurs qui demandent qu'on leur accorde le bénéfice du taux de droit de douane TPG après le 1<sup>er</sup> mai 2004 doivent avoir en leur possession la preuve que ces marchandises étaient en transit vers le Canada avant le 1<sup>er</sup> mai 2004. Sans se limiter à ce qui suit, les commandes de clients, les bons de commande, les documents d'expédition, les documents de déclaration et les documents de contrôle du fret peuvent constituer une telle preuve. L'agent des douanes peut exiger cette preuve en tout temps.

6. Si vous avez des questions concernant cet avis, veuillez communiquer avec :

David Sheehan, Gestionnaire intérimaire  
(613) 941-5499

Penny Rae-Keyes, Conseillère principale en matière de politique  
(613) 957-4351

Unité de la politique sur l'origine  
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Politique commerciale, droits antidumping et compensateurs et appels des douanes  
Agence des services frontaliers du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

Télécopieur : (613) 954-5500

## ANNEXE

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)b)<sup>1</sup> du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de retrait du tarif de préférence général (certains pays adhérant à l'Union européenne)*, ci-après.

### DÉCRET DE RETRAIT DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL (CERTAINS PAYS ADHÉRANT À L'UNION EUROPÉENNE)

#### *Retrait du bénéfice*

1. Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré, à l'égard de toutes les marchandises originaires de Chypre, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque et de la République de Slovénie.

#### *Exception*

2. L'article 1 ne s'applique pas aux marchandises en transit vers le Canada avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

#### *Modifications de l'annexe du Tarif des douanes*

3. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du Tarif des douanes, les renvois à « Chypre† », « République tchèque† », « Estonie, République d'† », « Hongrie† », « Lettonie, République de† », « Lituanie, République de† », « Malte† », « Pologne† », « République slovaque† », et « Slovénie, la République de† » sont respectivement remplacés par « Chypre », « République tchèque », « Estonie, République d' », « Hongrie », « Lettonie, République de », « Lituanie, République de », « Malte », « Pologne », « République slovaque », et « Slovénie, la République de ».

#### *Entrée en vigueur*

4. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 36